

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/GL

ENV/ARR/PAYAN

n°11602

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1982 autorisant la société PAYAN BERTRAND à exploiter, à Grasse, avenue Jean XXIII une usine de parfumerie,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 mars 1998,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 30 avril 1998,

La société PAYAN BERTRAND ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la société PAYAN BERTRAND, dont le siège social est situé avenue Jean XXIII à Grasse, produira pour l'usine située à l'adresse du siège social une étude de dangers relative aux activités développées sur ce site ainsi qu'un audit relatif au respect des dispositions techniques énoncées à travers l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 22 février 1982 notamment en ce qui concerne les installations électriques.

Article 2 : ces études seront réalisées par un tiers expert, dont le choix sera préalablement soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Article 3 : délai de réalisation : l'ensemble de ces documents doit être remis auprès des services préfectoraux avant le 1er juillet 1998.

Article 4 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAI ET VOIE DE RE COURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

Article 5 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société PAYAN BERTRAND inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Grasse
- à la société PAYAN BERTRAND
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur régional de l'environnement
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

29 JUIN 1998

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le sous-Préfet, chargé de mission

REGL. E 742

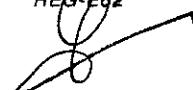
Signé :

Claude ENGRAND

Pour AMPLIATION

Le Chef de Bureau

REG-E82



C. JEANNETTE